

Dernière mise à jour le 03 juin 2025

Régime micro-BIC, chambres d'hôtes et gîtes ruraux : réponse du ministère

La question écrite n° 6664, posée par Mme Anne-Laure Blin (Maine-et-Loire, 3e circonscription) et publiée au Journal Officiel le 13 mai 2025 (p. 3373), interroge le gouvernement sur les conséquences de la loi du 19 novembre 2024 relative à la régulation des meublés de tourisme, et plus particulièrement sur la fiscalité applicable aux chambres d'hôtes et gîtes ruraux. La réponse du ministère délégué chargé du tourisme a été publiée le 20 mai 2025 (p. 3703).

Sommaire

- Imposition des chambres d'hôtes en régime micro-BIC
- Les gîtes ruraux
- Tableau de synthèse

Imposition des chambres d'hôtes en régime micro-BIC

La récente réforme a modifié de façon significative le régime fiscal des chambres d'hôtes. Désormais, ces dernières relèvent du régime micro-BIC, conformément au 2° du paragraphe 1 de l'article 50-0 du CGI, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 19 novembre 2024. Les chambres d'hôtes bénéficient d'un abattement forfaitaire de 50 % sur leurs recettes, dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 77.700 €, contre un abattement de 71 % et un seuil de 188.700 € auparavant. Cette évolution, motivée par la volonté de mieux réguler l'offre touristique, suscite des inquiétudes quant à la viabilité économique des exploitants, d'autant que les chambres d'hôtes, soumises à un encadrement strict, ne génèrent pas les mêmes revenus que les meublés de tourisme classiques.

Dans sa réponse à la question de la députée publiée le 20 mai, la ministre rappelle toutefois que le seuil de 77.700 € reste supérieur à celui applicable aux meublés de tourisme non classés et que les propriétaires ayant des charges supérieures à l'abattement forfaitaire peuvent toujours opter pour le régime réel, permettant la déduction des frais réels.

Les gîtes ruraux

La ministre précise également dans sa réponse que les gîtes ruraux n'étant pas définis en droit, ils sont considérés comme des meublés de tourisme et bénéficient du même régime que les chambres d'hôtes lorsqu'ils sont classés.

Par ailleurs, un groupe de travail a été lancé pour réfléchir à l'avenir de l'agritourisme et à l'offre d'hébergement en zone rurale.

Tableau de synthèse

Type d'hébergement	Limite de chiffre d'affaires	Abattement fiscal
Chambre d'hôtes / Meublé classé	77 700 €	50 %
Meublé de tourisme non classé	15 000 €	30 %

Source : [Question députée Mme Blin n°6664, réponse JOAN du 20 mai 2025](#)